



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES ZONES D'ACCÉLÉRATION

Accompagnement dans leur définition par les collectivités

La loi n° du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi APER) fait de la **planification territoriale** une disposition majeure, en remettant les **communes au cœur du dispositif**.

Elle prévoit que les communes puissent définir, **après concertation des habitants**, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). **L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.** Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

La loi APER et l'élaboration des zones d'accélération ne remettent pas en cause les étapes d'instruction des projets de production d'EnR ; la loi est sans incidence sur les projets en cours.

LES ZONES D'ACCÉLÉRATION C'EST

- ⇒ L'affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR
- ⇒ La définition par la commune de secteurs privilégiés pour leur développement
- ⇒ Un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels pour les porteurs de projet (Appel d'offres, tarifs d'achats,)

COMMENT DÉFINIR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION

- ⇒ A l'échelle communale
- ⇒ Pour chaque type d'EnR
- ⇒ Selon les projets connus et le potentiel
- ⇒ Concertation du public

Aucune zone ne pourra être
identifiée sans l'accord de la
commune

Aucun projet ne pourra se
faire sans l'accord du
propriétaire

⇒ Les zones sont à **définir, à l'échelle communale** :

- **pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable ou de récupération (ENR&R)** : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité...
- **en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.**

⇒ **Mise en œuvre d'une concertation du public**

⇒ Les zones identifiées sont à transmettre pour le 31 décembre 2023 au référent préfectoral. Le portail ENR permettra de saisir les zones d'accélération pour en faciliter la transmission.

⇒ **Organisation d'une conférence territoriale** à l'échelle du département, permettant de consulter les EPCI et établissements chargés de l'élaboration des SCOT pour s'assurer de la conformité à l'attente des territoires et à leurs objectifs.

⇒ **Arrêté préfectoral des zones à l'échelle du département** après avis du comité régional de l'énergie.

MODE OPÉRATOIRE

⇒ État des lieux de la commune (consommation, production, projets, potentiel,...)

⇒ Définition cartographique des zones sur du foncier public ou privé

⇒ Concertation du public

⇒ Transmission au référent préfectoral et EPCI concernés

Accompagnement des acteurs du territoire

⇒ Quel est l'état des lieux de la commune ?

1. Quelle est la production actuelle ? Quelles sont les consommations ? Quelles sont les installations existantes sur le territoire de la commune ?
2. Quels sont les projets qui sont en cours d'étude ?
3. Quel est le potentiel ? Des études de potentiel ou de planification sont-elles disponibles ?

⇒ Comment définir les zones ?

- Sur une carte papier (IGN ou cadastre)
- Sur un logiciel de cartographie
- Sur le portail cartographique national

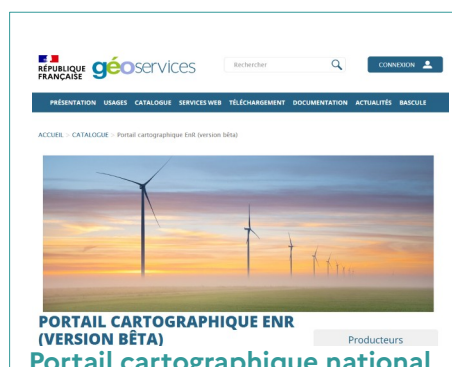
⇒ Quelle concertation du public mettre en œuvre ?

- Mise à disposition de documents
- ou → Réunion publique
- ou → Consultation électronique

⇒ Et après ?

- Après avis des EPCI et référent préfectoral, transmission au comité régional de l'énergie pour validation avant arrêté préfectoral

OUTILS DISPONIBLES



<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- Potentiel solaire électrique et thermique
- Potentiel éolien terrestre
- Potentiel de méthanisation et biogaz
- Estimation des besoins de chaleur (secteur tertiaire, résidentiel et industriel)
- Contraintes



Observation et Prospective Territoriale Énergétique à l'Échelle Régionale

<https://www.opteer.org/>

- Consommation de gaz
- Consommation électriques
- Consommation d'énergie par secteur
- Consommation d'énergie par vecteur
- Production de chaleur
- Production d'EnR



→ Cartographies des capacités des réseaux et des postes sources : <https://capareseau.fr/>

→ Simulateur de raccordement, suivi des consommations et productions individualisées : sur portail client : <https://mon-compte-client.enedis.fr/>

→ Bilan de Territoire en open-data : <https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

ACTEURS DU TERRITOIRE



PHOTOVOLTAÏQUE

Objectif national ¹ / régional ² :

44 GW / 3,8 GW

Puissance installée régionale ³ / nivernaise ³ :

468 MW / 54 MW

Photovoltaïque sur bâtiment

Ordre de grandeur : 1,9 m² = 300 Wc = 1 panneau

Choisir un positionnement pour la commune :

- Solution 1 : L'ensemble des zones urbanisées peuvent être classées comme zones d'accélération pour le PV sur bâti.
- Solution 2 : L'ensemble des zones urbanisées peuvent être classées comme zones d'accélération pour le PV sur bâti, à l'exception de certains bâtiments
- Solution 3 : Cibler par exemple uniquement les bâtiments faisant l'objet d'une obligation d'installation de photovoltaïque.
- Solution 4 : Cibler les bâtiments avec des projets connus.

Photovoltaïque au sol

Ordre de grandeur : 1 ha = 1 MW

L'objectif est de cibler à l'échelle de la commune les zones artificialisées, dégradées ou agricoles sur lesquelles il est opportun de développer un projet :

- Identifier les zones déjà repérées au sein du document d'urbanisme, PCAET ou faisant déjà l'objet de projets en cours de développement.
- Identifier les terrains dégradés (étude CEREMA) ou pollués (BASOL) ou dans des études locales, les délaissés d'équipements publics (ex : station épuration, échangeurs routiers, ferroviaires, anciennes décharges communales, ...).
- Identifier les parkings soumis à l'obligation de couverture par des ombrières (> 1 500 m²).

ÉOLIEN

Objectif national ¹ / régional ² :

34 GW / 2,8 GW

Puissance installée régionale ³ / nivernaise ³ :

952 MW / 52 MW

Ordre de grandeur : 1 éolienne = 3MW

- Recenser les projets existants sur la commune (en cours d'instruction ou en cours de développement).
- Se référer à la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (DREAL) ou aux autres schémas EnR.
- Sélectionner les zones prioritaires pour la commune, ou ajouter des zones de projet.
- Identifier des zones autour des parcs existants pour favoriser le renouvellement de ces parcs éoliens en identifiant les potentiels de production supplémentaires liés à l'amélioration des machines.

MÉTHANISATION

Objectif national ¹ / régional ² :

32 TWh / 0,3 TWh

Production régionale ³ / nivernaise ³ :

242 Gwh / 12 GWh

- Recenser les projets existants sur la commune et les installations existantes.
- Prioriser la définition des zones favorables pour les méthaniseurs « collectifs » ou « industriels » en étudiant :
 - la proximité aux réseaux de gaz,
 - les accès et la proximité du réseau routier,
 - la proximité des fournisseurs (effluents d'élevage, résidus de cultures, biodéchets, boues de station d'épuration...) et des destinataires des digestats sortant des installations.

Il n'est pas attendu une étude des gisements disponibles pour la méthanisation.

CHALEUR RENOUVELABLE

Objectif national ¹ / régional ² :

223 TWh / 14 TWh

Production régionale ³ / nivernaise ³ :

5823 GWh / 5823 GWh

- Solution 1 : Identifier les projets connus ou déjà en réflexion dans la commune.
- Solution 2 : Identifier les besoins en chaleur des équipements de la commune et créer des zones correspondant à ce besoin.

HYDROÉLECTRICITÉ

Objectif national ¹ / régional ² :

26,7 GW / 0,5 GW

Puissance installée régionale ³ / nivernaise ³ :

524 MW / 13 MW

- Recenser les projets existants sur la commune et les installations existantes, ainsi que les projets connus.

¹ Objectif 2028 de la programmation pluriannuelle de l'énergie

² Objectif 2030 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de BFC

³ Production / puissance 2021

LA CONCERTATION DU PUBLIC

⇒ Mise à disposition du public

Pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et registre à disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la mairie selon une période à définir

⇒ Organisation d'une réunion publique

⇒ Organisation d'une consultation par voie électronique

Pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et adresse mail ou postale pour déposer les contributions selon une période à définir.

Définition des modalités

→ Modalités de concertation choisies (forme, durée) présentées dans une 1ère délibération qui indique également comment les observations/contributions du public seront prises en compte/valorisées au cours du processus de définition des ZAEnR et dans le bilan final.

Information tout au long du processus d'élaboration des zones d'accélération

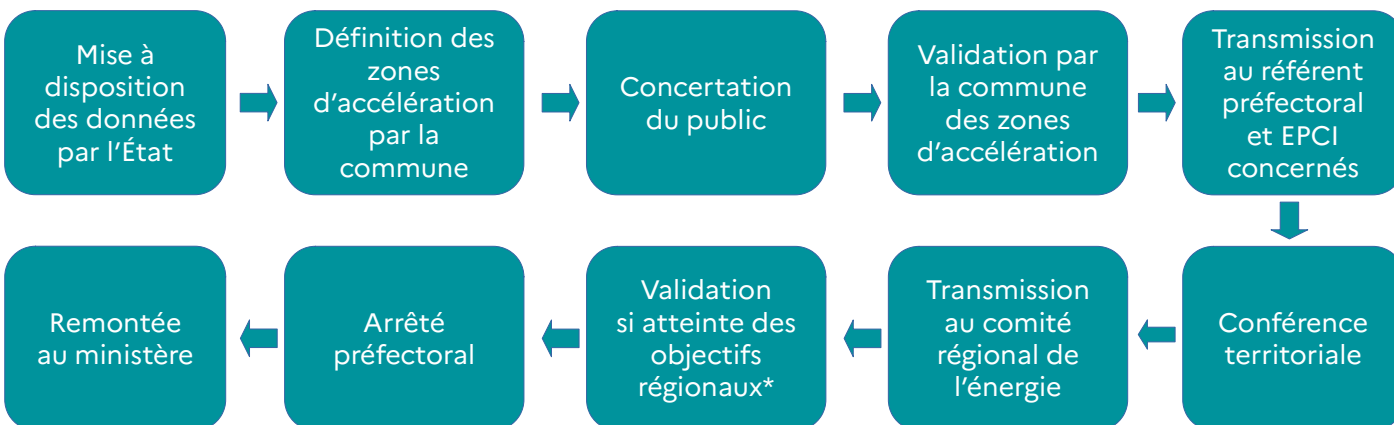
→ Mise en place via les outils de communication de la commune ou l'EPCI (site internet, bulletin d'information du public, réunions...).

Accès à l'information

→ Dossier d'information sur la ou les zones d'accélération définies mis à disposition du public.

→ Synthèse permettant de se faire une idée générale et de prendre la mesure du projet et des choix de la commune.

RÉCAPITULATIF



* Si les zones sont insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux :

- ⇒ Le référent préfectoral demande aux communes l'identification de zones complémentaires
- ⇒ Sous 3 mois, transmission de ces nouvelles zones au comité régional de l'énergie pour avis

ET APRÈS..

Les zones d'accélération dans les documents d'urbanisme

→ Possibilité d'identifier les zones d'accélération arrêtées dans le document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale).

→ Possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'EnR est soumise à condition (incompatibilités avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine ,...).

→ Possibilité de définir des zones d'exclusion (pour les motifs énoncés ci-dessus).